

Gouvernement du Québec

Décret 307-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par la Société de télédiffusion du Québec d'actions du capital-actions d'un nouveau service de télévision axé sur les arts

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a lancé un appel de demandes pour l'exploitation d'un service national de télévision de langue française axé sur les arts;

ATTENDU QUE l'arrivée de ce canal aura un impact important sur la Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec);

ATTENDU QUE Télé-Québec désire créer une alliance avec la Société Radio-Canada (SRC), la Sept Arte et BCE Média pour exploiter un tel service spécialisé et présenter une demande de licence à cet effet au CRTC;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01), Télé-Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement en vue d'acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou d'en disposer;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 1550 datée du 9 mars 2000, le conseil d'administration de Télé-Québec demande au gouvernement d'autoriser Télé-Québec à acquérir des actions d'un nouveau service de télévision axé sur les arts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Télé-Québec à acquérir, en une ou plusieurs souscriptions, à hauteur de 25 % du capital-actions d'une personne morale à être constituée aux fins de l'exploitation d'un nouveau service de télévision axé sur les arts pour un montant maximum de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) permet au gouvernement de différer la publication d'un décret pour un motif d'intérêt public;

ATTENDU QU'il y a lieu de différer la publication du présent décret jusqu'à ce que les partenaires du consortium pour l'exploitation d'un service national de langue française axé sur les arts soient libérés de leur engagement contractuel de confidentialité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à acquérir, en une ou plusieurs souscriptions, à hauteur de 25 % du capital-actions d'une personne morale à être constituée aux fins de l'exploitation d'un nouveau service de télévision axé sur les arts, pour un maximum de 4 000 000 \$, auquel participeraient également la Société Radio-Canada, la Sept Arte et BCE Média et à signer une entente de partenariat, une convention d'actionnaires et toute autre entente afférente.

QUE la publication du présent décret soit différé jusqu'à ce que les partenaires du consortium pour l'exploitation d'un service national de langue française axé sur les arts aient été libérés de leur engagement contractuel de confidentialité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65386

Gouvernement du Québec

Décret 860-2012, 8 août 2012

CONCERNANT une autorisation à Investissement Québec de réaliser des investissements à l'égard de RONA inc.

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q. chapitre I-16.0.1) édicte qu'Investissement Québec ne peut investir une somme supérieure à 2,5 % de la valeur nette de ses actifs sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE Investissement Québec pourrait réaliser, à l'égard de RONA inc., des investissements qui dépasseront un tel pourcentage;

ATTENDU QUE, vertu du deuxième alinéa l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin d'assurer la confidentialité des éléments de la négociation qui pourrait se tenir et ne pas compromettre cette transaction financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'Investissement Québec soit autorisée à investir une somme ne pouvant pas excéder 250 000 000\$ à l'égard de RONA inc.;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée et ce, afin d'assurer la confidentialité des éléments de la négociation qui pourrait se tenir et ne pas compromettre cette transaction financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65388